

y a appel à la Cour du Banc du Roi de tout jugement de la Cour du recorder de la cité de Montréal en matière de taxes municipales.

La question de savoir si les biens sont imposables ou s'ils sont exemptés de taxes par la loi est une matière de taxe municipale à laquelle s'applique la loi qui permet l'appel dans ces cas.—p. 399.

APPEL. V. Procès par jury.—p. 265.

AQUEDUC. V. Droit municipal.—p. 498.

ARBRES. V. Meubles et immeubles.—p. 379.

ARBITRAGE. V. Expropriation.—p. 217.

ARPENTEUR GEOMETRE.—p. 329.

ARRERAGES. V. Paternité.—p. 80.

ARRESTATION. V. Droit criminel.—p. 193.

ARRESTATION ILLEGALE. V. Droit criminel.—p. 390.

ARRET DES TRAMWAYS. V. Responsabilité.—p. 3.

ASSERMENTATION. V. Affidavit.—p. 344.

ASSURANCE. V. Pompier.—p. 21.

AUTOMOBILE. V. Chemin à barrière.—p. 427.

AUTORISATION. V. Communauté.—p. 271.

AUTORISATION. V. Créancier.—p. 5.

AVEU, *preuve*: Une partie a toujours le droit d'invoquer l'aveu de son adversaire, et l'entrée dans une reddition de compte par le représentant d'un légataire universel d'un legs particulier de \$1500.00 dont il rend compte est la preuve que cette somme est encore en nature dans la succession.—p. 404.

AVEU. V. Paternité.—p. 80; Preuve testimoniale.—p. 179.

AVIS. V. Action hypothécaire.—p. 145.

AVIS D'ACTION, *officier public, malice, bonne foi*: Nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il ait agi de bonne foi.

Cette bonne foi ne consiste pas dans le défaut de malice de sa part, ni dans son désir d'agir dans une bonne intention, mais doit s'entendre dans la croyance consciencieuse qu'il agit dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction.